



1) – Déroulement de la consultation

A. Généralités. Les marchés et accords-cadres de formation lancés par le CNFPT sont passés suivant la procédure adaptée quel que soit leur montant, en application de l'article 28 du décret 2016-360. Les seuils internes de procédure sont les suivants : 8 000 ; 25 000 ; 90 000 ; 209 000 € HT et 750 000 € HT. Les modalités de publicité et de mise en concurrence varient suivant l'objet, le montant, les conditions d'exécution et de lancement des marchés et accords-cadres concernés. Lorsque le marché ou l'accord cadre porte sur un montant estimé inférieur à 209 000 € HT, une commission locale des achats, collégiale et représentative, émet, sauf urgence, un avis préalablement à la signature du marché. La commission locale a un rôle consultatif, son avis ne lie pas le signataire du marché. A compter de 209 000 € HT, les marchés et accords-cadres font l'objet d'un avis en commission d'appel d'offres. A compter de 750 000 € HT, les marchés et accords-cadres sont attribués en commission d'appel d'offres

B. Hiérarchie. Les documents de la consultation prévalent sur les conditions générales d'achat en cas de contradiction.

C. Compléments et précisions de pièces relatives à la candidature.

C.1. Compléments de pièces. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs candidats auraient omis de joindre dans leur pli des documents exigés, le CNFPT peut les inviter, par tout moyen avec confirmation écrite, à compléter leur dossier de candidature. Le candidat communique les documents de candidature omis dans le délai calendaire lui étant imparti dans la demande de complément ou, dans le silence de celle-ci, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

C.2. Précisions sur documents de candidature. Si les documents fournis sont imprécis ou incomplets, le CNFPT peut demander au(x) candidat(s) concerné(s), par courriel ou télécopie, de préciser les points en question dans le délai fixé dans la demande ou, dans le silence de celle-ci, dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande.

D. Langue de formulation des offres. La langue de formulation des offres est le français.

E. Capacité des candidats. La preuve de la capacité s'effectue par tout moyen.

F. Groupement. Les candidats n'ont pas la possibilité de présenter pour le marché ou accord cadre ou un de ses lots plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

G. Attribution du marché ou de l'accord cadre

Le CNFPT attribue le marché ou l'accord cadre au candidat ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, au terme du classement des propositions établi sur la base de l'analyse des offres.

Cependant, à l'issue de l'analyse, pourront être éliminées :

- a) pour motif financier, les offres dont la note au titre du critère prix est inférieure à 3/10 (avant pondération) ;
- b) pour motif pédagogique, les offres dont la note au titre des critères de nature pédagogique (note moyenne après application des pondérations respectives) est inférieure à 5/10 ; les critères de nature pédagogique à prendre en compte sont précisés dans le règlement de la consultation ou la lettre de consultation.
- c) en raison du caractère économiquement peu satisfaisant, les offres ayant obtenu une note globale finale (somme des notes pondérées obtenues pour chaque critère) inférieure à 5/10.

H. Négociations.

H.1. Le CNFPT se réserve la possibilité d'engager librement des négociations avec le ou les meilleur(s) candidat(s) ou d'attribuer le marché ou l'accord cadre sans négociation.

H.2. Modalités. Les formes et conditions de la négociation seront les mêmes pour l'ensemble des candidats admis à négocier ; ils en seront informés par tout moyen après l'analyse des offres. Les négociations pourront être menées par tout moyen écrit, téléphonique ou donner lieu à des auditions. La négociation par la plateforme de dématérialisation du CNFPT sera privilégiée.

H.3. Contenu. La négociation pourra porter sur les conditions pédagogiques et financières de l'offre des candidats ainsi que sur les points non substantiels du cahier des charges. Sont considérés comme substantiels l'objet, les objectifs pédagogiques, la durée, la forme des prix. Ne pourront faire l'objet de régularisation l'absence de proposition pédagogique, de cadre de réponse financière ou de convention.

H.4. Issue des négociations. A l'issue des négociations, le candidat envoie par tout moyen au CNFPT une proposition complémentaire reprenant les modifications apportées à sa proposition initiale.

I. Sous-traitance. En cas d'attribution du marché ou de l'accord cadre à un candidat ayant déclaré son intention de sous-traiter une partie des prestations, la notification du marché ou de l'accord cadre emporte - sauf indication expresse contraire - acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

J. Dématérialisation. Pour toutes les procédures de marchés ou accords-cadres, les candidats sont autorisés à envoyer leurs offres par voie électronique sur le profil acheteur du CNFPT (<http://www.marchespublics.cnfpt.fr>)

K. Sollicitations. Les candidats non retenus au titre de la consultation pourront être sollicités sur demande de devis, suivant leur ordre de classement et dans la limite du nombre de jours initial du marché ou de l'accord cadre, en cas de défaillance du titulaire lorsque le lancement d'une nouvelle procédure remet en cause la tenue de la formation.

L. Modalités de contractualisation. Les commandes sont passées dans la limite des volumes ou montants maximums précisés dans le cahier des charges et du seuil de procédure mis en œuvre, tel qu'apprécié par sous domaine de formation ou par unité fonctionnelle.

M. Renseignements complémentaires. Les candidats ont l'obligation de faire clarifier toute erreur matérielle, contrariété d'information ou toute ambiguïté qu'ils constatent dans les documents de la consultation en s'adressant à la personne désignée dans le règlement de la consultation à cet effet ou, à défaut, en s'adressant au représentant de la structure en charge du lancement de la procédure de passation.

2) – Modalités d'exécution du marché ou de l'accord cadre

1. Hiérarchie des pièces contractuelles.

Les marchés ou accords-cadres, conventions de formation, cadres de réponse financière, cahiers des charges et lettres de commande prévalent sur les présentes conditions générales en cas de contradiction. L'ensemble de ces documents prévaut sur les conditions générales du titulaire, quels qu'en soient les forme et contenu. Les marchés ou accords-cadres de formation sont soumis aux dispositions du CCAG FCS (Arrêté du 19 janvier 2009). L'offre technique et financière du candidat est placée en dernière position dans la hiérarchie des pièces contractuelles.

2. Modalités d'exécution.

2.1. Lettres de commandes et marchés simples. Le cocontractant exécute les prestations dans les conditions prévues par la lettre de commande ou le marché simple dès notification. Tout commencement d'exécution vaut acceptation des termes de la lettre de commande, du cahier des charges et des présentes conditions générales.

2.2. Accord-cadre. **2.2.1.** Le cahier des charges énumère l'intitulé des actions de formation susceptibles d'être commandées au titre de l'accord-cadre. Le libellé des actions peut être modifié en cours d'exécution. Des actions qui, bien que non énumérées, se rattachent à l'objet de l'accord cadre, sont susceptibles d'être accessoirement commandées dans les mêmes conditions contractuelles. L'objet exact de l'action est déterminé au plus tard au moment de l'émission du bon de commande. **2.2.2.** Les accords-cadres s'exécutent par émission de bons de commande. **2.2.3.** Contenu des bons de commande. Chaque bon de commande a trait à une action de formation. Le bon de commande précise l'intitulé exact de l'action, les éléments matériels et logistiques (lieu de réalisation, dates, durée, nombre de stagiaires, nom de l'intervenant, salle, matériels mis à la disposition ou à fournir...), les objectifs pédagogiques, le programme pédagogique sommaire, les éléments financiers (coût de l'action et décomposition) et la durée de l'action. Le nom de l'intervenant, le nombre de stagiaires par groupe ainsi que le nombre de groupes sont déterminés par le CNFPT après avis du cocontractant. **2.2.4.** Délai d'émission des bons de commande. L'émission de ces bons de commande intervient, sauf urgence ou stipulation contraire du cahier des charges, dans un délai de vingt-et-un (21) jours calendaires avant le déroulement des prestations visées. **2.2.5.** Délai d'exécution. La durée d'exécution maximum des bons de commande est la durée de l'accord-cadre restant à courir à compter de leur émission, augmentée de trois mois pour tout bon de commande émis dans les six derniers mois de l'accord-cadre concernant des formations s'exécutant au-delà de la durée de l'accord-cadre. **2.2.6.** Modalités de reconduction. L'accord-cadre reconductible est automatiquement reconduit, sans décision expresse du pouvoir adjudicateur. Le titulaire ne peut refuser la reconduction. En revanche, si le CNFPT décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, il en informe le titulaire au moins deux (2) mois avant la date anniversaire du marché, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

2.3. Attribution des commandes. **2.3.1.** Dans le cadre de lots identiques, les formations sont commandées, dans la limite des montants minimum prévus au marché, de façon alternative en tenant compte de la disponibilité des titulaires. Lorsque le montant minimum est atteint ou si le marché ne fixe pas de montant minimum, les commandes sont attribuées en tenant compte : **a.** de la disponibilité des formateurs ; **b.** à égale disponibilité et en l'absence de formations antérieurement dispensées au titre du marché, de leur notation initiale ; **c.** de la qualité des évaluations concernant les formations dispensées au titre du marché. **2.3.2.** Remise en compétition. Lorsque l'objet des formations le justifie, le CNFPT peut subordonner l'attribution des bons de commandes à une remise en compétition des titulaires, par dérogation au point **2.3.3.** La remise en compétition porte sur : **a.**

la disponibilité des formateurs. **b.** l'adaptation de la proposition pédagogique au cahier des charges du projet de formation ; **c.** L'adéquation du profil des formateurs aux objectifs de formation. Les titulaires sont informés du délai qui leur est laissé pour procéder aux adaptations de leur proposition pédagogique initiale et pour proposer le ou les formateurs dont le profil est adapté au projet de formation. En l'absence de précision sur le délai laissé aux cocontractants pour répondre, celui-ci est de dix (10) jours calendaires.

3. Obligations du cocontractant.

3.1. Obligations du cocontractant liées à l'ouverture du stage. Le CNFPT est en droit de demander au cocontractant, préalablement à l'ouverture du stage ou au commencement de la session, la documentation remise aux stagiaires pour validation. Le cocontractant procède aux éventuels rectificatifs dans les délais qui lui sont impartis sans supplément de prix. En l'absence de délais mentionnés, le cocontractant s'exécute dans un délai raisonnable compte tenu des dates d'exécution de l'accord-cadre et de l'ampleur des modifications apportées.

3.2. Obligations du cocontractant en cours de stage. Le cocontractant prend en compte les remarques et demandes formulées par le CNFPT et les stagiaires et assure à cet effet les adaptations nécessaires à la qualité de la formation. Les modifications apportées au programme ou aux méthodes pédagogiques restent conformes à la nature et au contenu de la formation prévue initialement. Le cocontractant s'assure en permanence de la présence des stagiaires en leur faisant signer une feuille d'émargement matin et après-midi. Tout incident ou accident d'un agent en formation, fait l'objet, de la part du cocontractant, d'une déclaration immédiate.

3.3. Obligations du cocontractant liées à la clôture du stage. Le cocontractant remet au CNFPT, dans un délai de 15 jours à l'issue de la session ou du stage, un dossier de clôture. Sa composition est prévue par les stipulations contractuelles ; à défaut il est composé des documents suivants : **a.** Les listes d'émargement originales par demi-journée ou par journée pour l'ensemble de la session. **b.** Les évaluations faites sur site par les stagiaires, sur la base d'un questionnaire établi par le CNFPT. **c.** Une note exprimant l'avis personnel du formateur responsable sur le déroulement de la session et les résultats de l'évaluation des acquis. Il rend compte des raisons qui, le cas échéant, ne lui ont pas permis d'assurer la bonne conduite de l'accord-cadre. Il présente les conditions et moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

3.4. Intervenants. **3.4.1.** Les intervenants ont une conduite irréprochable et respectent scrupuleusement les horaires, programmes et objectifs des formations, le règlement intérieur du CNFPT ainsi que toute consigne de sécurité qui leur est donnée. Leur profil est adapté aux formations. Ils font preuve, en toutes circonstances, de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils ont eu la connaissance durant l'exécution de l'accord-cadre. Ils sont soumis à un devoir de réserve vis à vis des collectivités locales, des stagiaires et du CNFPT. Tout prosélytisme ou démarchage commercial leur est formellement interdit. **3.4.2.** Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, à un stagiaire doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation.

3.5. Défaillance. En cas de défaillance d'un intervenant, obligation est faite au cocontractant d'en notifier sans délai au CNFPT les causes et de communiquer, dans un délai utile avant la date de début de la formation, le curriculum vitae d'un remplaçant. Le CNFPT notifie au cocontractant sa décision de reporter l'action, l'acceptation ou la récusation de l'intervenant remplaçant. Le remplacement est réputé accepté si le CNFPT ne récusé pas l'intervenant présenté dans un délai de quinze (15) jours. Le CNFPT peut, en cas d'impossibilité pour le cocontractant de désigner un autre intervenant dans les délais ou en cas de récusation de

l'intervenant présenté, faire exécuter la prestation aux frais et risques du cocontractant dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG FCS sans mise en demeure préalable, lorsque la formation ne peut être différée. Est considéré défaillant l'intervenant qui ne peut réaliser, quelle qu'en soit la cause, l'action ou la session commandée ou qui, suite à la méconnaissance des obligations contractuelles, est récusé par le CNFPT. La défaillance est constitutive d'une faute de nature à justifier la résiliation du marché de plein droit ou, dans le cas d'un marché fractionné, et si la résiliation n'est pas prononcée, à priver de cocontractant de tout droit à indemnité au titre de la non atteinte du montant minimum de l'accord-cadre.

3.6. Locaux. Les locaux mis à disposition par le cocontractant sont en conformité avec la législation relative aux établissements recevant du public. Les salles ou lieux de travail sont adaptés aux formations concernées, notamment en termes de capacité d'accueil ; elles sont présentées au CNFPT dans les délais fixés par les stipulations contractuelles ou sur demande expresse. En cas de non-conformité soulevée par le CNFPT, le cocontractant présente une autre salle dans le délai qui lui est imparti ; il en assume le surcoût éventuel.

3.7. Matériel. Lorsque les prestations sont organisées dans les locaux du cocontractant, celui-ci met à la disposition des stagiaires le matériel nécessaire au bon déroulement du stage. Il veille tout particulièrement à ce que celui-ci soit en bon état de fonctionnement et en quantité suffisante. Pour les stages nécessitant des exercices pratiques sur matériel, chaque stagiaire dispose d'un poste de travail adapté à la nature de la formation et à son environnement professionnel.

3.8. Agrément et habilitation. Le cocontractant est titulaire de tout agrément ou habilitation nécessaire à l'exécution des formations prévues de l'accord-cadre (notamment dans le cas de formations diplômantes, réglementées...).

3.9. Avertissement. Le cocontractant signale, sans délai, par tout moyen, avec confirmation écrite, toute difficulté rencontrée ou prévisible dans le déroulement de la prestation qui lui est commandée. Le titulaire s'engage notamment à informer le CNFPT, par écrit, dans les 15 jours qui suivent l'évènement, de toute modification du statut juridique, des difficultés liées à sa situation juridique ou financière (cessation d'activités, cessation de paiement, mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire).

3.10. Assurances et responsabilité. **3.10.1. Assurance en responsabilité civile.** Le cocontractant souscrit à une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à l'exécution du marché de l'accord-cadre qu'il s'engage à maintenir pendant toute la durée de celui-ci. Il devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre les dommages corporels et matériels que son personnel pourrait causer dans le cadre de l'exécution de la prestation. Cette garantie est illimitée pour les dommages corporels. **3.10.2. Matériel.** Le cocontractant est responsable de la bonne conservation et de l'emploi de tout matériel qui lui est confié par le CNFPT. Le matériel pédagogique mis à la disposition du cocontractant par le CNFPT ne peut être utilisé qu'aux seules fins prévues par le marché ou l'accord cadre. Si un matériel ou un équipement mis à la disposition du cocontractant par le CNFPT est détruit, endommagé ou perdu de son fait, ce dernier est tenu de le remplacer, de le remettre en état ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date du sinistre. **3.10.3. Salles, matériel et équipements fournis par le cocontractant.** Si le cocontractant est tenu de fournir des salles, le matériel ou l'équipement, il souscrit les assurances afférentes. Les salles sont placées sous la responsabilité exclusive du cocontractant. **3.10.4. Vérifications.** Le CNFPT se réserve la possibilité de demander à tout moment et sans délai au cocontractant la production de ses polices d'assurances ainsi que la preuve du versement des primes correspondantes. Le défaut de production est constitutif d'une faute de nature à emporter résiliation du marché ou de l'accord-cadre de plein droit. **3.10.5. Véhicules.** Il appartient au cocontractant de s'assurer de la couverture des risques causés ou subis par les véhicules de ses préposés ou de ses sous-traitants.

Relèvent de la responsabilité du cocontractant les accidents survenus durant les trajets lieux de travail / lieux de stage de ses salariés.

3.11. Interlocuteur. Le cocontractant désigne un interlocuteur unique du CNFPT pour la durée du marché ou de l'accord-cadre. Il en communique au CNFPT les nom, fonction et coordonnées complètes et actualisées.

3.12. Obligations fiscales et sociales. Le cocontractant est à jour de ses obligations fiscales et sociales résultant des obligations résultant des articles L.6351-1 et s., L.6352-1, L.6352-2, R.6351-1 et R.6351-2 du code du travail (déclaration d'activité en matière de formation continue). Le candidat produit d'office tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du présent marché ou accord-cadre les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. En cas d'inexactitude ou de refus de produire les pièces susmentionnées, le marché ou accord-cadre est résilié aux torts du titulaire après mise en demeure préalable.

4. Obligations du CNFPT.

4.1. Information. Le CNFPT fournit toute information utile au cocontractant pour l'exécution du marché ou accord-cadre. Le CNFPT désigne à cet effet un correspondant en communiquant ses nom, fonction et coordonnées complètes.

4.2. Moyens. Sauf stipulation contraire, le CNFPT assure la constitution des groupes et la convocation des participants, la réservation de la salle de formation équipée et l'envoi aux intervenants des informations.

4.3. Matériel. Lorsque les prestations sont organisées dans les locaux du CNFPT, celui-ci met à disposition du cocontractant les moyens d'assurer correctement la prestation. Si la formation nécessite la mise à disposition de matériel spécifique, le cocontractant prend contact avec le responsable de la formation au moins quinze (15) jours ouvrés, sauf urgence, avant le début de l'action pour se renseigner sur le matériel disponible. Si le CNFPT ne peut mettre à disposition le matériel, il en informe le cocontractant par tout moyen dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, sauf urgence, avant la date prévue du stage. Le cocontractant adapte son intervention à la qualité du matériel fourni.

4.4. Assurances. L'assurance souscrite par le CNFPT couvre les seuls dommages corporels causés ou subis par les stagiaires et intervenants sur les lieux de déroulement des stages. S'agissant des accidents de trajets domicile / lieux de stage, ou durant les trajets lieux de travail / lieux de stage, seuls les stagiaires sont couverts par l'assurance du CNFPT. Les véhicules des intervenants ne sont pas assurés par le CNFPT.

5. Annulations - récusations.

5.1. Le CNFPT se réserve la possibilité d'annuler la commande d'une action ou d'une session, unilatéralement et sans indemnité pour le cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée huit (8) jours au moins avant son démarrage, si le nombre de participants se révélait insuffisant. Le même délai de préavis s'applique à chacun des modules d'une action lorsque celle-ci est fractionnée dans le temps. Lorsqu'il est décidé de reporter l'action ou la session annulée à de nouvelles dates, celles-ci sont fixées d'un commun accord avec le cocontractant. Toute action ou session annulée par le CNFPT, moins de huit (8) jours avant la date prévue donne droit, sur demande expresse du cocontractant, présentée dans un délai de un (1) mois à partir de la décision, à une indemnité forfaitaire égale à 30% du montant de la prestation commandée. L'annulation le jour même donne droit à paiement d'indemnités à hauteur du montant de la prestation concernée dans les mêmes conditions.

5.2. Le CNFPT peut récuser tout intervenant dont le profil n'est pas adapté aux formations exécutées et exiger son remplacement dans un délai raisonnable par tout autre formateur ayant un niveau de qualification similaire.

6. Opérations de vérification.

6.1. Chaque action de formation, ou chaque session si l'action de formation donne lieu à plusieurs sessions, fait l'objet d'une vérification qualitative de la part du CNFPT, effectuée au vu du dossier de clôture de stage ou du dossier de fin de session. Les remarques formulées par les stagiaires sont prises en compte. Toute prestation n'appelant pas de remarque de la part du CNFPT, dans les quinze (15) jours suivant la réception du dossier de clôture ou de fin de session, est réputée acceptée.

6.2. Réfaction. Si le CNFPT constate que la qualité des prestations est remise en cause, il notifie au cocontractant sa décision de réfaction, accompagnée des motifs de sa décision et du pourcentage appliqué. Le CNFPT se réserve la possibilité d'exiger le changement d'intervenant pour les actions ou sessions ultérieures.

6.3. Rejet. Les prestations ne pouvant être acceptées font l'objet d'une décision de rejet interdisant tout paiement. Le CNFPT est en droit d'exiger du cocontractant la réalisation d'une nouvelle session avec une nouvelle équipe pédagogique.

7. Décision de réfaction et rejet.

7.1. Modalités. La décision de réfaction - comme celle de rejet - est notifiée au cocontractant dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le CNFPT du dossier de fin de stage ou de fin de session. Le cocontractant dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette décision pour faire connaître ses observations selon les mêmes formalités. Passé ce délai, le cocontractant est réputé accepter la décision. La responsabilité du cocontractant est dérogée si les observations sont acceptées expressément par le CNFPT. Le pourcentage de réfaction ne peut excéder 30% de la facturation.

7.2. Justification. Les éléments pris en compte pour exercer ces sanctions sont notamment l'insatisfaction des stagiaires, le non-respect des objectifs, la mauvaise qualité de l'animation, la mauvaise qualité de la documentation, le matériel pédagogique non conforme aux stipulations du marché ou accord-cadre.

8. Forme des prix.

8.1. Lorsque le marché ou accord-cadre est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an, les prix sont fermes et définitifs.

8.2. Lorsque le marché ou accord-cadre est conclu pour une durée supérieure à un an, les prix sont révisibles à chaque reconduction du contrat ou, en l'absence de reconduction, à chaque date anniversaire du dit contrat.

8.3. Modalités de calcul de la révision. A tout moment du marché ou accord-cadre, le cocontractant adresse, par tout moyen, à l'attention de la structure du CNFPT, sa demande de révision des prix initiaux tels qu'établis au jour de la notification, accompagnée du nouveau tarif et d'une note explicative de l'évolution des prix au regard de ceux pratiqués pour l'ensemble de sa clientèle.

8.4. Application des nouveaux prix. Après acceptation par le CNFPT, les nouveaux prix sont applicables dès la commande suivante.

8.5. Clause de sauvegarde. Le CNFPT pourra ne pas renouveler le contrat, si l'application des nouveaux tarifs devait conduire à une augmentation des prix supérieure à 2 % par an. Pour tout contrat pluriannuel sans reconduction, le CNFPT se réserve la possibilité, dans ce cas, de le résilier sans indemnité pour le titulaire.

9. Avance.

9.1. Sous réserve qu'il n'y renonce pas, une avance de 5 % du montant du marché ou accord-cadre est accordée au cocontractant conformément aux dispositions de l'article 110 du décret lorsque le montant du marché ou accord-cadre est supérieur ou égal à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Pour les accords-cadres conclus sans montant minimum mais avec un montant maximum, il est fait application des dispositions de l'article 110-3 relatives aux accords-cadres sans montant minimum.

9.2. Le versement et le remboursement de l'avance ont lieu conformément aux dispositions de l'article 111 du décret 2016-360.

10. Modalités de financement et de paiement

10.1. Modalités de financement. Le financement du marché ou accord-cadre est prévu sur les ressources propres du CNFPT par prélèvement direct sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné. Pour les formations particulières différentes de celles prévues au catalogue des formations le CNFPT perçoit une participation supplémentaire des collectivités locales concernées, en application de l'article 8 de la loi 84-594 modifiée du 12 juillet 1984.

10.2. Modalités de paiement. Le CNFPT se libérera des sommes dues au titre du marché ou accord-cadre par mandat administratif et virement de l'Agent Comptable au compte désigné par le cocontractant, dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité pour le cocontractant et le sous-traitant payé directement, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, au taux fixé par la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de huit points.

10.3. Paiement en cas de groupement. Le paiement se fait soit sur un compte joint ouvert au nom du groupement, soit sur le compte de chacun des co-traitants en fonction de la répartition des prestations entre eux, retracée au travers d'un document cosigné et annexé au marché ou accord-cadre. Le paiement est effectué sur le compte du mandataire du groupement si celui-ci bénéficie d'un mandat spécial à cet effet, signé de l'ensemble des co-traitants et joint au marché ou accord-cadre.

10.4. Caractère des paiements. Le paiement de chaque facture vaut paiement partiel définitif dans le cadre d'un accord-cadre et concernant les lettres de commandes. S'agissant des marchés simples, le paiement revêt un caractère définitif suite à la réalisation complète des prestations prévues par le lot ou la tranche et présentation par le cocontractant d'une facture ou d'un décompte précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché ou accord-cadre et donnant tous les éléments de détermination de celles-ci. Si le marché simple comprend plusieurs actions ou sessions, la réalisation de chacune d'entre elles peut donner lieu, sur demande du cocontractant, au versement d'acomptes conformément à l'article 11.5.2 du CCAG FCS.

11. Facturation.

11.1. Toute facture précise, outre les mentions légales : **a.** le numéro du marché ou accord-cadre ou de la lettre de commande ; **b.** les noms et adresses du service ou de la structure ayant passé la commande ; **c.** le numéro et la date du bon de commande auquel elle se rapporte (le cas échéant) ; **d.** l'intitulé de la commande, les dates et le lieu de réalisation de l'action ; **e.** le détail des prestations (y compris les frais de déplacement) en fonction des coûts figurant dans l'offre du titulaire, le montant total pour l'action en HT, ou net si le titulaire est exonéré de la TVA, le taux et le montant de la TVA (sauf en cas d'exonération) ; **f.** le montant total TTC ; **g.** la date d'établissement de la facture. Chaque facture est établie en un exemplaire unique et original.

11.2. Le titulaire de plusieurs lots présente des factures distinctes pour chacun des lots ou une facture globale identifiant distinctement les différents lots.

12. Sous-traitance.

12.1. Le titulaire du marché ou accord-cadre est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché ou accord-cadre conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, après agrément des conditions de paiement prévues par les articles 133 à 137 du décret 2016-360. Le cocontractant demeure personnellement responsable de la bonne exécution des prestations.

12.2. Le CNFPT paie directement le sous-traitant direct du titulaire du marché ou accord-cadre lorsque la somme des prestations est égale ou supérieure à 600 € TTC.

12.3. Modalités de paiement du sous-traitant. Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire et au CNFPT dans les formes et conditions posées par les articles 133 à 137 du décret 2016-360. Le CNFPT adresse sans délai au titulaire

une copie des factures produites par le sous-traitant. Le CNFPT procède au paiement du sous-traitant dans un délai de 30 jours comptés à partir de la réception de l'accord du titulaire dans les délais mentionnés à l'article 136 ou, à défaut, à compter de l'expiration de ces délais.

13. Nantissement et cession de créances.

13.1. Conformément aux articles 127 à 131 du décret 2016-360 et sur demande écrite du cocontractant, le CNFPT remet au titulaire soit une copie de l'original du marché ou accord-cadre délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ou accord-cadre, soit un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par l'arrêté NOR : ECOM0620007A en date du 28 août 2006.

13.2. Les bénéficiaires de nantissements ou de cessions de créances peuvent, au cours de l'exécution du marché ou accord-cadre, demander au CNFPT soit un état sommaire des prestations effectuées soit le décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché ou accord-cadre ; ils peuvent demander, en outre, un état des avances et des acomptes mis en paiement.

14. Résiliation.

14.1. Résiliation pour faute. Outre les cas prévus à l'article 32.2 du CCAG-FCS, le CNFPT se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché ou accord-cadre aux torts exclusifs du cocontractant en cas de manquements à l'une de ses obligations contractuelles sous réserve qu'il soit informé de la sanction mise en œuvre. Le cocontractant dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations avant que la sanction prenne effet.

14.2. Résiliation unilatérale. **14.2.1.** Le CNFPT peut résilier unilatéralement le marché ou accord-cadre, en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général. **14.2.2.** Par dérogation à l'article 34 du CCAG FCS, l'indemnité de résiliation unilatérale du marché ou accord-cadre comprend : les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au CNFPT, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement - savoir : les frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ou accord-cadre ; les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché ou accord-cadre - ; une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors T.V.A., non révisé, de la partie résiliée du marché ou accord-cadre, un pourcentage égal à 4 %.

15. Indemnisation du fait de l'exécution d'un accord-cadre.

15.1. Exception faite du cas où la non atteinte du montant minimum contractuel résulte des carences du titulaire, ce dernier peut prétendre à être indemnisé du préjudice subi du fait de cette inexécution partielle de l'accord-cadre sous réserve d'en signifier sa demande chiffrée au CNFPT au plus tard dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la date de fin d'exécution de l'accord-cadre.

15.2. L'indemnité versée au titulaire comprend : les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au CNFPT, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement - savoir : les frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution de l'accord-cadre; les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la non atteinte du montant minimum de l'accord-cadre - ; une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors T.V.A., non révisé, de la différence entre le

montant minimum et la partie exécutée de l'accord-cadre, un pourcentage égal à 4 %.

15.3. Clause butoir. Le montant de l'indemnité calculée en application du point 15.1 des présentes est plafonné à la différence entre le montant minimum de l'accord-cadre et le montant des prestations exécutées.

15.4. Les accords-cadres conclus sans montant minimum n'imposent aucune obligation d'achat au CNFPT ; ils n'ouvrent droit à aucune indemnité en cas d'absence ou d'insuffisance de commande.

16. Modifications de l'accord-cadre

Lorsque l'accord cadre initial a été passé après mise en concurrence, le CNFPT se réserve la possibilité de conclure directement avec le cocontractant une ou plusieurs modifications, suivant les conditions prévues par les articles 139 et 140 du décret 2016-360, sous réserve que le montant cumulé de l'accord cadre initial et des modifications n'excède pas le seuil de procédure suivi ab initio.

17. Propriété intellectuelle.

17.1. Le cocontractant consent au CNFPT, pour la seule durée du marché ou de l'accord-cadre et sur tous les territoires français, le libre droit de reproduction et de représentation des documents fournis, pour l'usage exclusif des participants à la formation animée par le cocontractant. Ces derniers conserveront ces documents à l'issue de la formation. La rémunération du transfert des droits patrimoniaux est incluse dans le prix de la formation. Toute diffusion ultérieure par le CNFPT, sous quelque forme que ce soit, ou l'octroi de droits supplémentaires devra faire l'objet d'un accord préalable du cocontractant. Le CNFPT n'est pas responsable des éventuels usages induits que les participants pourraient faire des documents pédagogiques.

17.2. Le cocontractant garantit le CNFPT contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues dans le marché ou l'accord-cadre. Le cocontractant mentionne au bas de chaque document ou citation dont il n'est pas directement l'auteur, l'identité de l'auteur et les références de l'ouvrage ou revue dont est extrait ce document ou ladite citation.

17.3. Le CNFPT conserve l'entière propriété intellectuelle des documents communiqués au cocontractant. Le CNFPT garantit le cocontractant contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, portant sur les documents, supports ou didacticiels dont le CNFPT lui impose l'emploi.

18. Règlement des litiges.

18.1. Règlement à l'amiable. Les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

18.2. Règlement juridictionnel. En cas de recours contentieux, le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est exécuté le marché ou l'accord-cadre.

19 Dérogations

L'article 14.2.1 des conditions générales d'achat de formation déroge à l'article 37-2 du CCAG FCS.

L'article 14.2.2 des conditions générales d'achat de formation déroge à l'article 34 du CCAG FCS.